

RÈGLE SUR LES CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

R. 41-11

Adoption le
Mise en vigueur le
Résolution du CA

16 janvier 2024
17 janvier 2024
CA-2024-01-16-296

Autorisation



Kathlyn Morel
Directrice générale

1. BUT

Le Centre de services scolaire doit répartir les élèves dans les établissements du territoire sous sa juridiction.

Cette obligation nécessite une planification à moyen terme de la répartition des élèves en vue d'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation des élèves à un établissement.

Le Centre de services scolaire, en répartissant les élèves entre les établissements, doit se préoccuper de la meilleure utilisation des ressources pédagogiques et administratives pour répondre à leurs besoins.

Une fois établie l'utilisation pédagogique efficace des immeubles appartenant au Centre de services scolaire, il devient nécessaire de regrouper les élèves en territoires autour d'un établissement et ainsi de constituer un quartier répondant à des normes de vie communautaire et d'efficacité administrative.

L'étendue des quartiers est déterminée d'abord par la capacité d'accueil des établissements, en tenant compte que chaque établissement doit pouvoir accueillir, dans la mesure du possible, les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école. D'autres facteurs considérés lors de la création des quartiers comprennent les axes géographiques naturels (cours d'eau, espaces boisés, espaces verts, etc.), les axes routiers principaux ainsi que les frontières municipales, pour ne nommer que ceux-là.

À moins d'un changement d'école faisant suite à une promotion ou à un classement particulier, la majorité des élèves demeurera dans la même école que celle fréquentée en 2022-2023. Cependant, certains quartiers pourraient connaître des problématiques quant à la capacité d'accueil des élèves. La situation est analysée annuellement en collaboration avec les milieux concernés.

2. OBJECTIFS

Le présent document vise à actualiser, pour les écoles du quartier des jeunes du centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, les articles 239 et 4 de la Loi sur l'instruction publique, qui se lisent comme suit :

Article 239

« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. »

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

Article 4

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes ».

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement au niveau de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement portant sur le Régime pédagogique qui édicte les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente règle s'applique aux élèves qui relèvent de la compétence du Centre de services scolaire telle que **définie à l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique**.

5. DÉFINITIONS

5.1 Admission

Geste ou acte par lesquels le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense¹.

5.2 Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis au Centre de services scolaire à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

5.3 École de quartier

Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par le Centre de services scolaire selon le plan de répartition des élèves.

5.4 École d'adoption

Établissement autre que l'école de quartier qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'une acceptation d'un choix d'école, d'un classement aux fins de service ou qui est admis à un programme ou un projet particulier.

5.5 Secteur

Le Centre de services scolaire est découpé en quatre grands secteurs, dans lesquels on retrouve des écoles primaires et des écoles secondaires. Un élève peut fréquenter l'école de son quartier, une école de son secteur ou d'un autre secteur selon le programme, le groupe ou le service auquel il est admis.

¹ Régime pédagogique, article 9

MUNICIPALITÉS PAR SECTEURS		ÉCOLES PRIMAIRES		ÉCOLES SECONDAIRES	ÉCOLE SPÉCIALISÉE	ÉCOLE À PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER
NORD	Candiac, La Prairie, Saint- Mathieu, Saint- Philippe.	de la Petite-Gare des-Moussaillons-et- de-la-Traversée Émilie-Gamelin Jacques-Barclay	Jean-Leman Jean XXIII Notre-Dame- Saint-Joseph Plein-Soleil Saint-Marc	de la Magdeleine* Fernand-Seguin Saint-François- Xavier des Timoniers Jacques-Leber	École régionale Brenda-Milner	du Tournant des Cheminots (secteurs nord, nord-ouest et sud) des Trois- Sources (secteur ouest)
NORD-ouest	Delson, Saint- Catherine, Saint-Constant.	De l'Aquarelle-Armand- Frappier de l'Odyssée des Bourlingueurs Félix-Leclerc	Louis-Lafortune Piché-Dufrost Saint-Jean Vinet-Souigny	des Timoniers Jacques-Leber		
ouest	Châteauguay, Léry, Mercier.	de la Rive des Bons-Vents Gérin-Lajoie Laberge Marc-André-Fortier de l'Archipel	Notre-Dame-de- L'Assomption Saint-Jean- Baptiste Saint-Joseph Saint-Jude Saint-René	Bonnier Gabrielle-Roy Louis-Philippe- Paré Marguerite- Bourgeois		
SUD	Hemmingford, Napierville, Saint-Bernard- de-Lacolle, Saint-Cyprien- de-Napierville, Saint-Edouard, Saint-Isidore, Saint-Michel, Saint-Patrice- de-Sherrington, Saint-Rémi, Sainte-Clotilde.	Daigneau Saint-Bernard Saint-Edouard Saint-Isidore-Langevin Saint-Michel-Archange	Saint-Patrice Saint-Romain Saint-Viateur- Clotilde- Raymond Sainte-Clotilde	Louis-Cyr Pierre-Bédard		

*L'école de la Magdeleine dessert les secteurs nord et nord-ouest pour le 2e cycle du secondaire

5.6 Transfert d'un élève

Le déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

5.7 École à projet particulier

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs particuliers, à toute la clientèle ou une partie de la clientèle du territoire du Centre de services scolaire (article 240 de la Loi sur l'instruction publique).

5.8 École à programme pédagogique particulier

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs réguliers à une clientèle résidant dans son secteur, en plus d'offrir un programme pédagogique particulier, non seulement à la clientèle dans son quartier, mais à toute la clientèle ou une partie de la clientèle du territoire du Centre de services scolaire.

5.9 Élève extraterritorial

Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire du Centre de services scolaire.

5.10 Choix de l'école

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école du Centre de services scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par quartier. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à l'article 10.1.

5.11 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. Elle est déterminée par un maximum de groupes (préscolaire et primaire) ou de places-élèves (secondaire) prévus pour l'établissement tel qu'établi par le Centre de services scolaire.

5.12 Places disponibles

Au préscolaire et primaire, les places disponibles se définissent par le nombre maximum d'élèves pondérés² prévu aux règles de formation de groupe de la convention collective des enseignants. Au secondaire, les places disponibles se définissent au niveau de l'ensemble des matières par le nombre maximum d'élèves pondérés prévu aux règles de formation de groupe de la convention collective des enseignants.

5.13 Proximité

Dans le cadre de cette règle, la notion de proximité fait référence à la distance comprise entre la résidence d'un élève et son école de quartier.

² Les élèves ayant un code 12 (troubles du comportement) sont pondérés selon la convention collective des enseignants. Les élèves ayant un code 14 (troubles graves du comportement), 50 (troubles dans le spectre de l'autisme) ou 53 (troubles relevant de la psychopathologie), sont pondérés a priori lors de la formation des groupes.

5.14 Résidence

Lieu où réside principalement l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de quartier, est celle de l'un des deux parents.

La preuve de résidence s'établit en fournissant un document confirmant le lieu habituel de résidence des parents, par exemple le permis de conduire, le compte de taxes, la facture d'électricité. En tout temps, le Centre de services scolaire se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de résidence de tout élève inscrit dans l'une de ses écoles.

5.15 Période officielle d'inscription

Moment de l'année déterminé par le Centre de services scolaire et communiqué aux parents par avis public dans les journaux locaux.

5.16 Famille

Dans le texte, les références à la famille englobent la notion de famille reconstituée dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure des parents ou d'une famille d'accueil.

5.17 Redécoupage

Processus par lequel le Centre de services scolaire procède à une révision du bassin géographique qui délimite le quartier d'une ou des écoles.

5.18 Bassin géographique

Délimitation du territoire résidentiel desservi par une école de quartier.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Le respect de l'adresse de résidence

Pour déterminer l'école de quartier, le Centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève.

6.2 Le respect des besoins de l'élève

Le besoin de services de chaque élève guide le Centre de services scolaire dans son processus d'inscription. Si l'élève a besoin d'un service pédagogique particulier au sens de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement sur le régime pédagogique, il sera dirigé vers l'école qui offre ce service et qui est, dans la mesure du possible, la plus proche de sa résidence. Pour faciliter l'accès aux services, le Centre de services scolaire offre des services adaptés sur son territoire

chaque fois que le nombre d'élèves le justifie et que les ressources à la disposition du Centre de services scolaire le permettent. Pour réduire les déplacements, elle tente de distribuer sur l'ensemble du territoire les services adaptés chaque fois que cela ne compromet pas la qualité de ces services.

6.3 La stabilité d'affectation

La stabilité d'affectation des élèves est un facteur favorisant un cheminement scolaire harmonieux. C'est pourquoi le Centre de services scolaire évite de déplacer les élèves. Le Centre de services scolaire fait tout ce qui est possible pour maintenir l'élève dans sa nouvelle école pour la suite de son cheminement scolaire dans l'ordre d'enseignement concerné. L'élève transféré, inscrit avant le 1^{er} juin, bénéficie d'un droit de retour dans son école de quartier l'année suivante, à la demande écrite des parents. À moins de circonstances exceptionnelles, tant qu'un élève réside dans un même quartier durant sa fréquentation au préscolaire ou au primaire, il ne peut être transféré qu'une seule fois pour cause de surplus.

6.4 Le respect du lien familial

Pour les écoles primaires, le Centre de services scolaire privilégie que les enfants d'une même famille fréquentent la même école. Quand le Centre de services scolaire se doit d'affecter un élève dans une école différente pour équilibrer les groupes, elle offre aux parents la possibilité de transférer aussi ses frères et sœurs dans l'école d'adoption tant qu'un enfant de la famille la fréquente. Le but ici est de faciliter les transactions des parents avec les écoles en limitant le nombre d'écoles desservant une même famille. Le transfert se fait selon les places disponibles dans l'école d'adoption. Dans le cas où la famille ne peut y être accueillie, le transfert initial est annulé.

6.5 Le respect des règles administratives

Le Centre de services scolaire s'assure que l'organisation scolaire des écoles se fait dans le respect des exigences des régimes pédagogiques du Ministère, des normes établies dans les conventions collectives et des exigences du Centre de services scolaire. De plus, selon son cadre financier, le Centre de services scolaire rentabilise au mieux l'organisation scolaire.

6.6 Le respect de barrières géographiques

Dans le découpage des bassins géographiques des clientèles scolaires, le Centre de services scolaire cherche à respecter certaines barrières géographiques : routes ou rues achalandées, rivière, voie ferrée afin d'assurer la sécurité des élèves et de faciliter l'organisation du transport scolaire.

6.7 Le respect de l'appartenance municipale

Chaque fois que c'est possible, le Centre de services scolaire vise à scolariser les élèves dans leur municipalité de résidence.

6.8 Le respect du choix d'école

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du Centre de services scolaire dont il relève et qui dispense les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. » Article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

L'acceptation d'un choix d'école est conditionnelle aux places disponibles dans l'école choisie. Toute demande de choix d'école doit être formulée par écrit annuellement.

Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport lors d'un choix d'école.

7. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'admission et l'inscription officielle des élèves du Centre de services scolaire sont faites à l'aide du formulaire en vigueur.

7.1 L'admission et l'inscription

La demande d'admission et d'inscription se fait généralement au mois de février à l'école de quartier. Cependant, la période d'admission pour les profils au secondaire, le programme d'éducation internationale et les écoles alternatives peut être devancée. Les documents suivants sont requis :

- a) pour l'élève né au Canada, l'original du certificat de naissance grand format;
- b) pour l'élève né hors du Canada, l'original du certificat de naissance grand format (traduit s'il y a lieu) et le ou les documents d'immigration;
- c) une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- d) une preuve de résidence³;
- e) tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

³ Document récent émis par un organisme public ou d'utilité sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents qui font la demande d'inscription, par exemple le permis de conduire, le compte de taxes, la facture d'électricité.



La reconnaissance de réception par le Centre de services scolaire d'une demande d'admission et d'inscription s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Dans le cas exceptionnel d'une demande d'admission et d'inscription dont le formulaire complété et signé parvient par la poste, le sceau de réception de l'établissement qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission et d'inscription.

Aucune demande d'admission et d'inscription n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Les élèves inscrits avant le 1^{er} juin ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

7.2 L'inscription annuelle

Pour l'élève qui fréquente déjà une école du Centre de services scolaire, l'inscription est traitée par la direction de l'école de quartier qui achemine le formulaire préidentifié aux parents.

7.3 Changement d'école

Dans le cas d'un changement d'école sur le territoire du Centre de services scolaire, la direction de l'école que fréquente l'élève assure la transmission du dossier scolaire (incluant la nouvelle preuve de résidence) et du dossier d'aide particulière.

7.4 Le passage du primaire au secondaire

Lorsque l'élève passe du primaire au secondaire, la direction de l'école que fréquente l'élève assure la transmission du dossier scolaire (incluant la nouvelle preuve de résidence) et du dossier d'aide particulière. La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique dans les meilleurs délais les renseignements pertinents aux parents.

8. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

- 8.1** La direction de l'établissement accueille en priorité les élèves de son quartier en fonction de la capacité d'accueil de son établissement et de l'organisation scolaire mise en place.
- 8.2** L'élève ayant fait l'objet d'une dérogation quant à l'âge d'admission ou l'élève provenant d'un programme d'accueil d'étudiants étrangers doit être inscrit au même titre que tout autre élève.

- 8.3** Lorsque l'établissement ne peut accueillir tous les élèves de son quartier, la direction de l'établissement procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à l'article 10.2 de la présente règle.
- 8.4** Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'établissement accepte des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 10.1 de la présente règle. En dernier lieu, elle peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités énoncées à l'article 10.5 de la présente règle.

9. CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR LES ÉCOLES À PROJET PARTICULIER ET LES ÉCOLES À PROGRAMME PARTICULIER

9.1 Écoles à projet particulier

Les critères d'inscription d'un établissement aux fins d'un projet particulier sont déterminés et adoptés par le Centre de services scolaire, après consultation du conseil d'établissement concerné.

Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport.

- 9.1.1** Le projet particulier de l'école alternative des Trois-Sources : son accès est limité à la clientèle demeurant dans le secteur ouest puisque son bassin géographique suffit à la remplir.
- 9.1.2** Le projet particulier de l'école alternative des Cheminots: son accès est limité à la clientèle demeurant sur le territoire des secteurs nord, nord-ouest et sud du Centre de services scolaire.

9.2 Écoles à programme pédagogique particulier

Des programmes pédagogiques particuliers sont offerts dans certaines écoles primaires et secondaires. Les critères d'admission de ces programmes sont disponibles sur le site web du CSSDGS.

- 9.2.1 L'école du Tournant pour élèves raccrocheurs :** est accessible à l'ensemble de la clientèle demeurant sur le territoire du Centre de services scolaire.
- 9.2.2 Le programme d'éducation internationale à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré :** son accès est limité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 9.2.4, à la clientèle demeurant sur le territoire du secteur ouest de même que des municipalités de Saint-Rémi, Saint-Michel, Sainte-Clotilde et Saint-Isidore.
- 9.2.3 Le programme d'éducation internationale à l'école secondaire de la Magdeleine :** son accès est limité à la clientèle provenant des secteurs nord,



nord-ouest de même que des municipalités de Saint-Édouard, Saint-Patrice-de-Sherrington, Hemmingford, Saint-Bernard-de-Lacolle, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville.

9.2.4 Le programme d'éducation internationale à ces deux écoles : dans le but d'améliorer l'accès à ce programme, les élèves demeurant à l'extérieur du secteur ouest et des municipalités de Saint-Rémi, Saint-Michel, Sainte-Clotilde et Saint-Isidore peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission du programme d'éducation internationale à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré. Ce choix étant volontaire, les élèves ne peuvent s'inscrire aux épreuves qu'à une seule de ces deux écoles. Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport.

9.2.5 Le programme sport-études à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré : son accès est limité à l'élève athlète reconnu par une fédération sportive avec laquelle le Centre de services scolaire a une entente. La clientèle admissible peut notamment provenir de l'ensemble du territoire du Centre de services scolaire. Le transport scolaire peut être disponible selon certaines modalités.

9.2.6 Les profils dans les écoles secondaires des Timoniers, Fernand-Seguin, Jacques-Leber et Saint-François-Xavier des secteurs nord et nord-ouest : chacune de ces écoles secondaires des secteurs nord et nord-ouest offre un profil accessible à l'ensemble des élèves de ces secteurs pour lesquels le transport est assuré. Toutefois, il est important de noter que, pour ces élèves, le temps de transport peut être plus long. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant le cadre de référence sur les profils au secondaire et la politique du transport scolaire.

9.2.7 Les profils dans les écoles secondaires Bonnier, Gabrielle-Roy et Marguerite-Bourgeois du secteur ouest : chacune de ces écoles secondaires du secteur ouest offre un profil accessible à l'ensemble des élèves de ce secteur pour lesquels le transport est assuré. Toutefois, il est important de noter que, pour ces élèves, le temps de transport peut être plus long. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant le cadre de référence sur les profils au secondaire et la politique du transport scolaire.

9.2.8 Les profils dans les écoles secondaires Louis-Cyr et Pierre-Bédard du secteur sud : chacune de ces écoles secondaires offre un profil à la clientèle de son bassin géographique. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant le cadre de référence sur les profils au secondaire et la politique du transport scolaire.

9.2.9 Les profils dans les écoles secondaires de la Magdeleine (secteur nord et nord-ouest) et Louis-Philippe-Paré (secteur ouest) : chacune de ces

écoles secondaires offre des profils à la clientèle de son secteur. Ces profils sont aussi accessibles aux élèves des autres secteurs en respectant le cadre de référence sur les profils au secondaire et la politique du transport scolaire.

9.3 Soutien à l'apprentissage du français au secondaire : Les écoles Pierre-Bédard et Louis-Philippe-Paré sont désignées pour accueillir les élèves issus de l'immigration, nouvellement arrivés, nécessitant un soutien particulier pour l'apprentissage du français. Ainsi, des places seront réservées pour l'intégration de ces élèves.

9.4 Maternelle 4 ans temps plein : Les écoles qui offrent la maternelle 4 ans à temps plein admettent en priorité les élèves de leur territoire selon le nombre de groupes autorisés. La maternelle 4 ans à temps plein est réservée exclusivement aux enfants qui ont 4 ans au 30 septembre de l'année de fréquentation. De plus, les élèves qui n'ont pas fréquenté un service éducatif régi par l'État durant l'année scolaire 2023-2024 seront priorisés.

À compter du 1 mai, les places sont attribuées dans le respect des critères énoncés au paragraphe précédent et à la suite de l'analyse par le Centre de services scolaire des besoins de chacun des enfants dont l'inscription aura été complétée jusqu'au 30 avril. Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles dans le groupe autorisé, les noms seront mis sur une liste de priorité selon l'importance des besoins et dans le respect des critères énoncés au paragraphe précédent. Les inscriptions reçues à compter du 1 mai seront analysées et ajoutées sur la liste de priorité dans le respect des critères.

Si des places demeurent disponibles, le centre de services scolaire pourra attribuer ces places disponibles à compter du 16 mai, dans le respect des mêmes critères, à des élèves qui proviennent d'autres secteurs. Les demandes effectuées jusqu'au dernier vendredi d'avril seront priorisées. Veuillez noter que le transport scolaire ne peut être offert pour ces places disponibles.

La liste des écoles offrant de la maternelle 4 ans à temps plein et le formulaire de demande de place disponible sont disponibles sur le site web du CSSDGS.

9.5 Programme intégré en soutien informatique (PISPC) : Le programme intégré en soutien informatique est offert à l'École de formation professionnelle de Châteauguay en collaboration avec l'école secondaire Louis-Philippe-Paré. Le PISPC permet de terminer le parcours du secondaire tout en poursuivant une formation professionnelle en soutien informatique. D'une durée de deux ans et demi, ce programme permet une double diplomation et donne accès au secteur collégial. Le processus d'admission est ouvert aux élèves de l'ensemble du territoire du CSSDGS et le transport est offert selon certaines modalités en fonction du lieu de résidence de l'élève (exemple : point de chute).

9.6 École spécialisée à mandat régional:

L'école régionale Brenda Milner est une école spécialisée à mandat régional dont les services sont offerts à la clientèle francophone et anglophone. Elle accueille, dans la limite des places disponibles et dans le respect du processus d'admission établi, des élèves handicapés du CSSDGS et des commissions scolaires environnantes, particulièrement de la commission scolaire New Frontiers (CSNF) et du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (CSSVT). Ces élèves doivent être âgés de 4 à 21 ans, de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, et doivent présenter une des trois caractéristiques suivantes:

- Une déficience intellectuelle profonde associée ou non à un autre handicap;
- Une déficience intellectuelle moyenne à sévère associée à une déficience motrice grave;
- Une déficience intellectuelle moyenne à sévère associée à un trouble du spectre de l'autisme.

10. MOUVEMENT DE CLIENTÈLE

10.1 Le choix de l'école pour l'élève qui réside sur le territoire du CSSDGS

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, un parent peut exercer une demande de choix d'école pour son enfant. Cette demande doit être faite au moment de l'inscription de l'élève, elle est valable pour une année scolaire et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année scolaire suivante.

10.1.1 Dans le cas d'une première demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école de quartier). Une copie du document est remise aux parents. La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école visée par le choix.

10.1.2 Pour renouveler une demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école d'adoption) visée par le choix. Une copie du document est remise aux parents. La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école de quartier de l'élève.

10.1.3 La décision finale à la suite de l'analyse de la demande est communiquée aux parents par la direction de l'établissement visé par le choix au plus tôt 10 jours ouvrables avant le début des classes. Cette décision ne peut être communiquée avant cette date afin de prioriser la place aux élèves de son quartier. Toutefois, cette décision est devancée dans le cas où cela



permettrait de résorber un surplus d'élèves. La demande de choix-école, une fois complétée, est irréversible pour la durée de l'année scolaire concernée et sera traitée conformément aux critères de la présente règle.

10.1.4 L'exercice de ce droit dépend du nombre de places disponibles et des services éducatifs dispensés dans l'école demandée.

On accorde la priorité, en respectant l'ordre des critères, à l'élève:

- a) qui détient le plus grand nombre d'années consécutives de fréquentation à l'école visée par le choix;
- b) qui a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école visée par le choix;
- c) dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école visée par le choix.

10.1.5 L'acceptation d'une demande de choix de l'école ne permet pas d'avoir accès au transport. Toutefois, le parent peut faire une demande de places disponibles au service du transport, conformément à la Politique du transport scolaire.

10.1.6 L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de créer un dépassement d'élèves dans un groupe classe ou de générer l'ouverture d'un groupe classe.

10.2 Modalité de transfert d'un élève pour surplus de clientèle

Le Centre de services scolaire assure à l'élève, dans la mesure du possible, un accès à l'école la plus rapprochée de sa résidence.

Advenant un surplus d'élèves dans une école, l'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre suivant dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption. La décision du transfert administratif est prise en tenant compte des coûts supplémentaires liés à l'organisation du transport scolaire.

10.2.1 Dans un premier temps, la direction considère les demandes de choix d'école permettant de résorber un surplus, le tout conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 10.1.3. Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport;

Par la suite, s'il y a toujours surplus de clientèle, la direction transfère :

10.2.2 L'élève dont le parent demande le transfert sur une base volontaire;

10.2.3 L'élève inscrit **à partir du 1^{er} juin** selon un ordre de priorité en lien avec la date d'inscription;

10.2.4 L'élève au préscolaire, ou au primaire ou au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2024-



2025 est la première année de fréquentation à son école de quartier, **et dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.**

Sont exclus les élèves faisant partie d'un redécoupage, et qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;

10.2.5 L'élève au préscolaire, ou au primaire ou au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son quartier**, inscrit **avant le 1^{er} juin**, pour qui 2024-2025 est la première année de fréquentation à son école de quartier, **et dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.**

Sont exclus les élèves faisant partie d'un redécoupage, et qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;

10.2.6 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier, qui serait marcheur pour son école d'adoption;**

10.2.7 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans l'école de son quartier, qui serait marcheur pour son école d'adoption;**

10.2.8 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré**⁴ durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;**

10.2.9 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, **jamais transféré** durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, **ayant un frère ou une sœur dans son école de quartier, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;**

10.2.10 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de quartier et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré ou l'élève qui a été soumis à un redécoupage, n'ayant ni frère ni sœur dans son école de quartier ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;**

10.2.11 L'élève inscrit **avant le 1^{er} juin**, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de quartier et l'élève visé en 10.3.3, **déjà transféré ou l'élève qui a été soumis à un redécoupage, ayant un frère ou une sœur dans**

⁴L'élève résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, qui passe au 2^e cycle, de l'école Jacques-Barclay vers l'école des Moussaillons-de-la-Traversée, est considéré comme ayant déjà été transféré



son école de quartier ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.

Décision de transfert

Dès la deuxième semaine de mai, la direction d'école fait une liste des élèves qui risquent d'être touchés par un transfert après vérification auprès du Service de l'organisation scolaire et du Service du transport scolaire et en informe les parents concernés.

En situation de surplus, la direction de l'école invite les parents (y compris les élèves de leur bassin géographique en choix d'école dans une autre école), par écrit, à lui signifier leur volontariat tel que défini au point 10.2.2. Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire.

La décision de transférer un élève sera communiquée par la direction de l'école de quartier aux parents au plus tard le 30 juin pour les élèves du préscolaire et du primaire et au plus tard le 7 juillet pour les élèves du secondaire. Cet avis sera transmis au moyen du formulaire prévu à cette fin (document en annexe), et peut être transmis électroniquement ou par la poste.

10.3 Réintégration de l'élève en surplus dans son école de quartier ou maintien dans son école d'adoption

10.3.1 L'élève transféré d'école à cause d'un manque de places disponibles peut réintégrer son école de quartier si des places se libèrent avant la première journée de classe de l'année scolaire. Il appartient à la direction de l'école de quartier d'effectuer les rappels. Aucune demande de réintégration ne sera acceptée après le début des classes.

10.3.2 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin qui a été transféré une fois en raison d'un surplus continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente.

Toutefois, sur demande écrite des parents, la direction doit considérer le retour de l'élève à son école de quartier. La demande de retour devra se faire, l'année suivante, durant la période d'inscription et sera traitée conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

Pour l'élève qui a été transféré, la disposition lui assurant le maintien à son école de quartier ou d'adoption selon les termes énumérés ci-haut s'applique sous réserve qu'il réside à l'intérieur du territoire desservi par son école de quartier. Toute modification aux bassins géographiques doit être prise en compte.



10.3.3 L'élève du préscolaire admis dans une école d'adoption en raison d'un surplus à son école de quartier est réputé appartenir à son école de quartier l'année subséquente. Il en est de même pour l'élève admis en cours d'année ou après le 1^{er} juin et qui n'a pas fréquenté son école de quartier en raison d'un surplus d'élèves.

Le retour à son école de quartier sera traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

10.3.4 Dans le cas d'un élève en groupe adapté qui réintègre le secteur régulier, les parents peuvent choisir, si l'élève est réintégré à temps plein au secteur régulier, qu'il continue de fréquenter son école d'adoption ou qu'il retourne à son école de quartier, le tout, sous réserve de la recommandation de la direction de l'école d'adoption.

10.3.5 Dans le cas d'un élève en francisation au secondaire qui réintègre le secteur régulier au début de l'année scolaire suivante, les parents peuvent choisir, si l'élève est réintégré à temps plein au secteur régulier, qu'il continue de fréquenter son école d'adoption ou qu'il retourne à son école de quartier, le tout, sous réserve de la recommandation de la direction de l'école d'adoption.

10.4 Particularités pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

10.4.1 Pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école, tout en tenant compte des besoins de l'élève, peut déroger à l'application des critères identifiés à la section 10.2 de la présente règle. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

10.5 Le choix de l'école pour l'élève qui ne réside pas sur le territoire du CSSDGS (élève extraterritorial) :

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, un parent peut exercer une demande de choix d'école extraterritoriale pour son enfant. Cette demande est valable pour une année scolaire et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année scolaire suivante.

10.5.1 L'élève extraterritorial qui souhaite fréquenter une école du CSSDGS doit faire une demande de choix d'école extraterritoriale à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

10.5.2 L'exercice de ce droit dépend du nombre de places disponibles et des services éducatifs dispensés dans l'école demandée.

10.5.3 La priorité d'inscription est d'abord accordée à l'élève dont l'adresse de la résidence principale est située sur le territoire du CSSDGS;

10.5.4 Si la capacité d'accueil le permet, le choix d'école extraterritorial sera traité en respectant l'ordre des critères suivants:

- a) l'élève extraterritorial qui détient le plus grand nombre d'années consécutives de fréquentation à l'école visée par le choix;
- b) l'élève extraterritorial qui a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école visée par le choix;
- c) l'élève extraterritorial dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école visée par le choix.

10.5.5 L'acceptation d'une demande de choix d'école extraterritorial ne permet pas d'avoir accès au transport scolaire.

10.5.6 L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de créer un dépassement d'élèves dans un groupe classe ou de générer l'ouverture d'un groupe classe.

10.5.7 La décision finale à la suite de l'analyse de la demande est communiquée aux parents par la direction de l'établissement visé par le choix une semaine avant l'accueil des élèves, après avoir traité les demandes de choix de l'école des élèves qui habitent le territoire du CSSDGS.

10.5.8 L'admission ou l'inscription de l'élève se fait uniquement lors de l'acceptation de la demande de choix d'école. L'inscription sera considérée complète à partir du moment où les parents auront fourni tous les documents exigés à l'école visée par le choix.

10.5.9 Aucune demande de choix d'école extraterritorial ne sera acceptée après le début des classes.

11. TRANSFERT DE GROUPE RÉGULIER

Lorsque le Centre de services scolaire est obligé de transférer un ou plusieurs groupes d'élèves, elle peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même secteur sans tenir compte des modalités de transfert individuel mentionnées au point 10.2.

Dans l'application du critère géographique, lorsque le transport le permet, le Centre de services scolaire verra à prioriser les élèves n'ayant ni frère ni sœur.

Chaque groupe d'élèves transférés au préscolaire en 2024-2025 sera automatiquement retourné à son école d'origine l'année scolaire suivante selon la définition des bassins géographiques et sera traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.1.

Annexe I – Demande de choix d'école pour l'élève qui réside sur le territoire du CSSDGS en 2024-2025

Date de réception de la demande : _____

Première demande ☐ Renouvellement ☐

Nom et prénom de l'élève : _____

Numéro de fiche : _____ Tél. : _____

Nom et prénom du répondant : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Degré actuel : _____ École de quartier : _____

Par la présente, je demande que mon enfant fréquente l'école _____ pour l'année
scolaire 2024- 2025 (nom de l'école)

La demande de choix d'école, une fois complétée, est irréversible pour la durée de l'année scolaire concernée et sera traitée conformément aux critères de la présente règle.

Cette demande doit être faite au moment de l'inscription de l'élève, elle est valable pour une année scolaire et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année scolaire suivante. La décision finale sera communiquée par la direction de l'école d'adoption une semaine avant le début des classes. Elle est assujettie entre autres aux places disponibles et aux services éducatifs dispensés dans l'école visée par ce choix.

Je comprends que je devrai assumer le transport de mon enfant. (L.I.P., article 4). _____
Initiales

Signature du répondant

Date

Réservé à la direction de l'école d'adoption (École de quartier: _____)

Demande acceptée ☐

Demande refusée ☐ Motif : _____

Signature : _____

Date : _____

Copie conforme: parent ou tuteur, école d'adoption, école de quartier, Service de l'organisation scolaire (GRP-SOS)

☐ Copie remise au parent _____
Initiales

☐ Courriel _____
Date

☐ Papier _____
Date

☐ Copie - École de quartier _____
Initiales

☐ Copie - Dossier de l'élève _____
Initiales

☐ Copie - GRP-SOS-Dossiers Dépôt de document _____
Initiales



10.1 Le choix de l'école pour l'élève qui réside sur le territoire du CSSDGS

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, un parent peut exercer une demande de choix d'école pour son enfant. Cette demande doit être faite au moment de l'inscription de l'élève, elle est valable pour une année scolaire et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année scolaire suivante.

- 10.1.1 Dans le cas d'une première demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école de quartier). Une copie du document est remise aux parents. La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école visée par le choix.
- 10.2.1 Pour renouveler une demande de choix d'école, le formulaire prévu à cette fin (« Demande de choix d'école », document en annexe) doit être dûment rempli et remis à l'école qui procède à l'inscription de l'élève (son école d'adoption) visée par le choix. Une copie du document est remise aux parents. La direction de l'école s'assure ensuite d'acheminer, dès sa réception, une copie dudit document à l'école de quartier de l'élève.
- 10.3.1 La décision finale à la suite de l'analyse de la demande est communiquée aux parents par la direction de l'établissement visée par le choix au plus tôt 10 jours ouvrables avant le début des classes. Cette décision ne peut être communiquée avant cette date afin de prioriser la place aux élèves de son quartier. Toutefois, cette décision est devancée dans le cas où cela permettrait de résorber un surplus d'élèves. La demande de choix école, une fois complétée, est irréversible pour la durée de l'année scolaire concernée et sera traitée conformément aux critères de la présente règle.
- 10.4.1 L'exercice de ce droit dépend du nombre de places disponibles et des services éducatifs dispensés dans l'école demandée.
- a) On accorde la priorité, en respectant l'ordre des critères, à l'élève :
 - b) Qui détient le plus grand nombre d'années consécutives de fréquentation à l'école visée par le choix ;
 - c) Qui a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école visée par le choix ;
 - d) Dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école visée par le choix.
- 10.5.1 L'acceptation d'une demande de choix de l'école ne permet pas d'avoir accès au transport. Toutefois, le parent peut faire une demande de places disponibles au service du transport, conformément à la Politique du transport scolaire.
- 10.6.1 L'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de créer un dépassement d'élèves dans un groupe classe ou de générer l'ouverture d'un groupe classe.

_____ Initiales

Extrait du document :

Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries pour l'année scolaire 2024-2025

Transfert administratif – Année scolaire : _____

Nom et prénom de l'élève : _____

Numéro de fiche : _____

Chers parents, chers tuteurs,

Le nombre d'élèves inscrits dépasse la capacité d'accueil de notre école pour le degré de votre enfant. Je me vois dans l'obligation de vous annoncer qu'il sera transféré à l'école _____ pour la prochaine année scolaire.

Vous recevrez par courrier l'information concernant la rentrée scolaire de la nouvelle école. N'hésitez pas à communiquer avec la direction de cette école pour plus d'information au numéro de téléphone : 514-380-8899, poste _____.

Le critère _____ a prévalu pour le choix de votre enfant. La liste des critères est indiquée au verso de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Direction

Date

École de quartier : _____

École d'adoption : _____

N.B. (1) Sur demande écrite des parents (à l'exception de celui visé par l'alinéa 2) la direction doit considérer le retour de l'élève à son école de quartier. La demande de retour devra se faire, l'année suivante, durant la période d'inscription et sera traitée conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11.

(2) L'élève du préscolaire, ou celui inscrit à partir du 1^{er} juin et transféré en application de l'article 10.2.3, retourne obligatoirement l'année suivante dans son école de quartier et sera, dans l'avenir, traité conformément aux articles 10.2.10 et 10.2.11

☐ Copie remise au parent _____

☐ Courriel _____
Date

☐ Papier _____
Date

☐ Copie - École de quartier _____

☐ Copie - Dossier de l'élève _____
Initiales

☐ Copie - GRP-SOS-Dossiers Dépôt de document _____
Initiales

10.2 Modalité de transfert d'un élève pour surplus de clientèle

Le Centre de services scolaire assure à l'élève, dans la mesure du possible, un accès à l'école la plus rapprochée de sa résidence.

Advenant un surplus d'élèves dans une école, l'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre suivant dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption. La décision du transfert administratif est prise en tenant compte des coûts supplémentaires liés à l'organisation du transport scolaire.

10.2.1 Dans un premier temps, la direction considère les demandes de choix d'école permettant de résorber un surplus, le tout conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 10.1.3. Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport;

Par la suite, s'il y a toujours surplus de clientèle, la direction transfère :

10.2.2 L'élève dont le parent demande le transfert sur une base volontaire;

10.2.3 L'élève inscrit à partir du 1^{er} juin selon un ordre de priorité en lien avec la date d'inscription;

10.2.4 L'élève au préscolaire, ou au primaire ou au secondaire, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier, inscrit avant le 1^{er} juin, pour qui 2024-2025 est la première année de fréquentation à son école de quartier, et dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.

Sont exclus les élèves faisant partie d'un redécoupage, et qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;

10.2.5 L'élève au préscolaire, ou au primaire ou au secondaire, ayant un frère ou une sœur dans l'école de son quartier, inscrit avant le 1^{er} juin, pour qui 2024-2025 est la première année de fréquentation à son école de quartier, et dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.

Sont exclus les élèves faisant partie d'un redécoupage, et qui n'ont pas encore fréquenté l'école de destination;

10.2.6 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, jamais transféré durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier, qui serait marcheur pour son école d'adoption;

10.2.7 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, jamais transféré durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, ayant un frère ou une sœur dans l'école de son quartier, qui serait marcheur pour son école d'adoption;

10.2.8 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, jamais transféré⁴ durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son quartier, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;

⁴ L'élève résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, qui passe au 2^e cycle, de l'école Jacques-Barclay vers l'école des Moussaillons-de-la-Traversée, est considéré comme ayant déjà été transféré



- 10.2.9 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, jamais transféré⁵ durant sa fréquentation au préscolaire/primaire ou durant sa fréquentation au secondaire, ayant un frère ou une sœur dans son école de quartier, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;
- 10.2.10 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de quartier et l'élève visé en 10.3.3*, déjà transféré ou l'élève qui a été soumis à un redécoupage, n'ayant ni frère ni sœur dans son école de quartier ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier;
- 10.2.11 L'élève inscrit avant le 1^{er} juin, y compris celui qui fait une demande de retour à l'école de quartier et l'élève visé en 10.3.3*, déjà transféré ou l'élève qui a été soumis à un redécoupage, ayant un frère ou une sœur dans son école de quartier ou son école d'adoption, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de quartier.

***10.3.3**

Il s'agit de l'élève du préscolaire ou de l'élève admis en cours d'année ou après le 1^{er} juin déjà transféré l'année précédente.

Extrait du document :

Règle sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries pour l'année scolaire 2024-2025

⁵ L'élève résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu, qui passe au 2^e cycle, de l'école Jacques-Barclay vers l'école des Moussaillons-de-la-Traversée, est considéré comme ayant déjà été transféré